



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées**

ARRETE du 18 janvier 2013
autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à
exploiter une carrière de sables et graviers
au lieu-dit "Cicé" à BRUZ

N° 670

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'environnement, notamment les titres Iers du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n°2002.89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 autorisant la société SOCIETE RENNAISE DE DRAGAGE à exploiter une carrière en eau à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit "Le Cicé" sur le territoire de la commune de BRUZ, pour une superficie d'environ 46,02 ha, dont environ 37, 1 ha exploitée, et pour une durée de 15 ans ;
- VU le transfert de l'autorisation au 1^{er} janvier 2007 au nom de la société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé 11 rue de la Motte à VERN SUR SEICHE ;

VU la demande en date du 23 février 2012 complétée les 23 mars et 26 novembre 2012 par laquelle la Société LAFARGE GRANULATS OUEST dont le siège social est situé 11 rue de la Motte, commune de Vern sur Seiche, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Cicé" sur la commune de BRUZ, pour une superficie d'environ 59,22 ha, dont environ 15,36 ha à exploiter, et pour une durée de 10 ans ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 21 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé le 2 janvier 2013 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par son courrier du 7 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la conformité du projet au Schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine et au SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux dispositions du PLU de la commune de BRUZ ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SDAGE Ille-et-Vilaine et le SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement notamment en ce qui concerne les vibrations, le bruit, la poussière, la qualité des eaux souterraines, la qualité des matériaux apportés en remblais, l'inondabilité des terrains ;

CONSIDERANT que les sites archéologiques recensés sur le site font l'objet d'un diagnostic préalablement à tout travaux d'extraction conformément à l'arrêté n°2011-125 du 23 juin 2011 et respecteront le cas échéant les prescriptions de fouilles archéologiques des arrêtés n°2003-149 du 5 septembre 2003, n°2004-002 du 2 février 2004 et n°2005-102 du 30 août 2005 ;

CONSIDERANT que le tracé du chemin d'accès à la carrière réduit les nuisances de bruit et de poussières vis-à-vis des riverains, et apporte un niveau de sécurité accru au raccordement avec la RD 77 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société LAFARGE GRANULATS OUEST dont le siège social est situé à SAINT HERBLAIN, 125 rue Robert Schuman 44801 CEDEX BP 70053, et le siège administratif 11 rue de la Motte, 35770 VERN SUR SEICHE, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière en eau à ciel ouvert de sables et graviers, au lieu-dit " Le Cicé", sur le territoire de la commune de BRUZ pour une superficie de 59,22ha, dont 15,36 ha à exploiter, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Le début des travaux d'extraction est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions de diagnostic archéologique définies par l'arrêté préfectoral n°2011/125 du 23 juin 2011.

Tableau de la nomenclature :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : Autorisation NC : Non Classé
2510.1	<p style="text-align: center;">Exploitation de carrière</p> <p><u>Renouvellement</u> : 46,0 ha dont 37,1 ha exploitable et 32,83 ha exploités</p> <p><u>Extension</u> : 13,22 ha dont 11,09 ha exploitables</p> <p>Soit au total 59,22 ha dont 15,36 ha à exploiter</p>	<p>Quantité annuelle extraite :</p> <p>- maximale : 144 000 t</p> <p>La production sera réduite de 4 % par an : soit environ</p> <p>- 2013 : 144 000 t</p> <p>- 2014 : 139 000 t</p> <p>- 2015 : 102 000 t</p>	A
1432 - 2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>1 m³ de fioul</p> <p>(réservoir motopompe)</p> <p>Capacité équivalente : 0,2 m³</p>	NC

Les rubriques relatives à la Loi sur l'Eau concernant la carrière de sables de Cicé sont mentionnées à titre indicatif :

N° de rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un pompage de la nappe, débit de la pompe d'exhaure : 12,5 m ³ /h	D

1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Débit de la pompe : 12,5 m³/heure (< 1 % du débit de la Vilaine)</p>	NC
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 000 m³/jour ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2. Supérieure à 2 000 m³/jour ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/jour et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Rejet du rabattement de la nappe dans la Vilaine : 12,5 m³/heure max ou 0,17 % du QMNA5</p>	NC
3.2.2.0	<p>Remblais temporaires dans le lit majeur d'un cours d'eau</p> <p>1. surface soustraite supérieure à 10 000 m²</p> <p>2. Surface soustraite supérieure à 400m² et inférieure à 10 000m²</p>	<p>Surface des merlons en zone inondable : environ 7 500 m²</p>	D
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanent ou non :</p> <p>1. Dont la superficie est supérieure à 3 ha</p> <p>2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p>Création d'un plan d'eau de 0,68 ha</p>	D

*A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km/ D : Déclaration / NC : Non Classé

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

2.1 - Localisation

Commune	Section	Numéros
BRUZ	AB	2, 4 à 8, 116, 297
	AC	14 à 16, 19, 65p, 66, 69, 74 à 76, 81, 82, 106 à 112, 128, 136

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

2.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Cette durée peut-être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés préfectoraux visés à l'article 7.2 suivant, au vu de justificatifs dans ce sens.

2.3 - Production autorisée

Les réserves estimées exploitables (fines comprises) sont d'environ 385 000 tonnes.

La quantité maximale annuelle extraite autorisée en 2013 est de 144 000 tonnes, puis 139 000 tonnes en 2014 et 102 000 tonnes en 2015.

La production est réduite de 4% par an pour respecter les objectifs du SDAGE, extraction en lit majeur.

2.4 - Extraction de matériaux autorisée

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création d'une surface remblayée restituée en surface agricole ou boisée.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 8 m.

La cote limite en profondeur est fixée à + 14 m NGF.

2.5 - Conformité du dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 23 février 2012 complété les 23 mars et 26 novembre 2012.

2.6 - Modification et changement d'exploitant

2.6.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6.2 - Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.4.

2.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

2.7.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2.7.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

2.7.3 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enquête annuelle d'activité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

2.9 - Commission Locale de Concertation et de Suivi

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission peut se réunir, à l'initiative de l'exploitant, une fois par an pendant la période d'exploitation, voire tous les deux ans pendant la période de remise en état du site. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- un représentant des élus locaux,
- un représentant des riverains et des associations locales,
- un représentant des propriétaires des terrains,
- un représentant de l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Prévention - Formation

4.1 - Formation

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

4.2 – Bilan annuel

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité publique et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Clôture et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Aménagements - Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- Son identité,
- La référence de l'autorisation,
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Matérialisation du périmètre autorisé - Bornage

Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent qui resteront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

6.3.1 - La piste d'accès créée, en enrobé, entre la RD n° 77 et l'entrée du site, sera conservée pendant toute la durée de l'exploitation conformément au plan joint au présent arrêté.

6.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Un rotoluve est en place en sortie de site afin d'éviter l'entraînement de boues et de poussières en sortie de site.

6.3.3 - Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire dédiée à cet effet à l'intérieur du site de la carrière.

6.3.4 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

6.3.5 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

6.3.6 - L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - La ligne électrique haute tension

Au passage de la ligne de transport d'électricité HTB au-dessus des parcelles AC15, AC16 et AC19, il y a des servitudes relatives à l'élagage le long des lignes de télécommunication empruntant le domaine public pour lesquelles l'exploitant laissera un droit d'accès à RTE ou ERDF, qui est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité. (Annexe 3)

De plus, deux supports (pylônes) sont implantés sur les parcelles AC15 et AC19.

L'exploitant prendra contact avec la société RTE ou ERDF, gestionnaire du réseau afin de prendre en compte dans l'exploitation des parcelles concernées les servitudes prévues.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités définies par la société RTE ou ERDF.

6.5 - Aménagement paysagers

Une haie bocagère plantée le long du chemin de halage du canal de Cicé, sur la partie sud-ouest de l'exploitation sera maintenue et entretenue durant toute la durée de l'exploitation.

Les arbres et haies implantés sur la périphérie du site, au nord et à l'est, seront préservés par le retrait de l'exploitation de 10 m.

Conservation d'un alignement d'arbre de haut jet et d'arbustes florifères de part et d'autre du chemin menant à l'écluse de Cicé, au niveau de la traversée de la carrière.

L'arbre dit « n°2 » situé sur la parcelle AC 75 sera protégé par un retrait d'exploitation d'au moins 4 m autour de l'arbre. (Annexe 7)

Les parcelles AC74, 69 et 66 d'une superficie de 3 297 m², espaces boisés classés ne seront pas exploités, elles resteront en l'état. (Annexe 3)

Le merlon végétalisé et planté sur les parcelles 18, 19 et 20 (section AB) et une haie bocagère plantée le long de la parcelle 32 (section AB) seront conservés durant toute la durée de l'exploitation. (Annexe 3)

6.6 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Les déboisement et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux. Les stériles seront utilisées directement pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

En préalable au début des travaux d'exploitation correspondant à chaque phase quinquennale, l'exploitant réalise, en liaison avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, un diagnostic des terrains identifiés comme susceptible d'être des sites archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°2011/125 du 23 juin 2011. Le cas échéant les prescriptions de fouilles archéologiques des arrêtés n°2003-149 du 5 septembre 2003, n°2004-002 du 2 février 2004 et n°2005-102 du 30 août 2005 seront à respecter.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie de Bruz, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Conduite de l'exploitation

Les terres végétales et de découvertes seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites à l'article 8.1 ci-dessous.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 14 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 8 mètres. L'exploitation sera conduite à l'aide de pelle hydraulique, ou de dragline lorsqu'elle est en eau.

Les travaux d'extraction et de remise en état avanceront du nord vers le sud, de façon coordonnée, selon les indications prévues aux plans de phasage joints au présent arrêté.

7.3.1 – Phasage :

0 à 5 ans	5 à 10 ans
Fin N+1 : début de l'extraction sur parcelle 15 - extraction et remblaiement parcelle 15, remblaiement parcelle 14 - poursuite de l'extraction parcelle 16	Fin N+10 : Remise en état (remblais, arasement des merlons, création d'un plan d'eau sur les parcelles 106, 112 et 65).
Fin N+2 : fin des remblaiements parcelles 15 et 14 - poursuite de l'extraction parcelle 16	
Fin N+3 : remblaiement de la parcelle 16 - début extraction de l'extension Est, début de l'extraction de la parcelle 19	
Fin N+4 : poursuite de l'extraction de l'extension Est - remblaiement de la parcelle 19	

Les parcelles AC66, 69 et 74 ne peuvent pas être extraites. La parcelle AC 75 pourra être extraite en laissant une distance de 4 m de part et d'autre de l'arbre dit « n°2 ». (annexe 7).

7.3.2 - Les dispositions suivantes de protection de l'environnement seront mises en place :

- Conservation des merlons discontinus engazonnés de part et d'autre de la piste principale. Une partie des merlons pourra servir à la remise en état.
- Création de merlons discontinus, de 3,5 m de hauteur et de haies bocagères au Nord (côté Chêne Day) et à l'Est (côté La Haye de Cicé et Les Cours Morel). Le profil des merlons sera asymétrique : le flanc du talus côté riverains sera moins abrupt que celui côté carrière.
- Un fossé partant de la parcelle AC15 et rejoignant le fossé d'axe NNE/SSO déjà existant sera créé. Un fossé d'évacuation des eaux d'exhaure partant de la parcelle AC19 sera créé. Ils rejoindront l'ancien lit du ruisseau de Mortrais. (cf. plan cadastral en annexe 3).

7.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Afin d'assurer leur stabilité quelque soit le niveau de la nappe, une pente minimum de 45° sera respectée lors des phases d'extraction.

Sur la partie Ouest de l'exploitation longeant la canal de Cicé, l'extraction sera maintenue à au moins 50 m des limites d'autorisation.

De la même façon, les travaux d'extraction, de remblaiement et de remise en état seront maintenus à une distance de 20 m des cours d'eau suivants : ruisseau de Mortrais, ru de Chêne Rond.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.5 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 - Dispositions générales

8.1 – Orientations de remise en état

L'objectif final de la remise en état consiste à remblayer le site puis à procéder au régalinge de la terre végétale, de façon à restituer les terrains en surface agricole ou boisée, jusqu'à la cote 22 m NGF du Nord vers le Sud (cote 19 m NGF). Le remblaiement s'effectuera à environ - 1m par rapport au TN pour former une cuvette conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté (cf. plan annexes 5, 5a et 5b).

Le raccordement aux terrains voisins se fera par des pentes très douces

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation suivant la méthode et les étapes définis ci-après, reportées sur les plans joints au présent arrêté :

- En cours d'exploitation :
 - Remblaiement des terrains extraits par des matériaux inertes provenant de l'extérieur ou des stériles issus de l'extraction, conformément à l'article 7.3,
 - Couverture finale par la terre végétale stockée sur le site, conformément à l'article 7.3,
 - Conservation du reboisement créé sur la parcelle 116 située au Sud de l'exploitation et création d'allées forestières se raccordant au réseau existant dans le bois de Cicé,
 - Boisement de la partie Est de la zone Sud (parties parcelles AB6 et 7).
- En fin d'exploitation, la remise en état sera réalisée conformément au plan joint au présent arrêté, en respectant les principes suivants :
 - Création d'un réseau de fossés pour permettre l'évacuation des eaux en cas de crues,
 - Destruction des merlons de protection des pistes constitués en cours d'exploitation, ainsi que des merlons périphériques,
 - Enlèvement des clôtures installées par l'exploitant,
 - Démantèlement de la voie d'accès créée en partie Sud sauf si celle-ci représente un intérêt pour la collectivité, en accord avec les propriétaires des terrains,
 - Plantation d'arbres et de végétation arbustive en périphérie du site.

8.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, soit un dossier comprenant :

- Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- Un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site,

- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- Les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

8.3 - Remblaiement

8.3.1 - Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol.

8.3.2 - Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur

Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit.

Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur.

Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.

La terre végétale sera traitée à part pour la reconstitution du sol.

Le remblaiement peut être réalisé avec des matériaux de démolitions. Les matériaux devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour permettre une relative restauration des conditions d'écoulement de la nappe, éviter les phénomènes de colmatage et ne pas modifier l'effet hydraulique des sols.

Liste des déchets inertes autorisés sur le site de Cicé :

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockages visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010	Code (annexe II à l'article R541-8 du Code l'Environnement)	Description	Restrictions
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 02 02	Verre	
	17 01 07	Mélange de béton, brique, tuiles et céramiques	
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion des terres végétales qui ne peuvent être utilisées comme matériaux de remblais
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010.			

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation).

Les déchets inertes contenant de l'amiante, du plâtre, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire dédiée à l'aide de bacs de rétention mobiles pour recueillir les égouttures éventuelles. Les eaux de ruissellement et les autres déversements accidentels seront collectés et transiteront dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Cette aire sera placée de manière à être hors d'atteinte du niveau de la crue décennale. Une quantité de matériaux absorbants sera maintenue à disposition à proximité de cette aire, en cas de déversement accidentel. L'entretien des engins est interdit sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le stockage d'hydrocarbures autorisé sur le site est situé dans un container fermé et en rétention.

10.2 - Eaux d'exhaure

10.2.1 - Traitement et circuit des eaux

10.2.1.1 - Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales suivent le circuit des eaux annexé au présent arrêté (annexe 3 plan cadastral).

L'ensemble des eaux, est traité dans un fossé de décantation avant rejet au milieu naturel (contre Canal de Cicé) aux points de coordonnées Lambert, zone II :

Point n°1

- X = 294 281 km
- Y = 2 347 248 km

10.2.1.2 - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.2.2 - Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.3 - Auto surveillance

Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit ou volume	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/ trimestre
Fer et aluminium	1 fois/trimestre
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Ces mesures sont à réaliser lors des périodes d'extraction.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le suivi doit être effectué sur les eaux rejetées au point n°1 (avant rejet dans le contre canal de Cicé).

10.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

10.4 - Réseau public

Un disconnecteur sera installé à l'aval immédiat de l'alimentation par le réseau public.

10.5 - Eaux souterraines

Chaque trimestre, un relevé du niveau de la nappe, une mesure du pH et de la conductivité seront effectués à partir des piézomètres repérés P1, P3, P4, P5, P6, P8, P10, des puits repérés 3, 7, 10, 13 sur le plan joint (annexe 6) au présent arrêté, et le plan d'eau correspondant à la zone en exploitation.

Une fois par semestre, ces analyses seront complétées sur le plan d'eau en cours d'exploitation par les paramètres suivants :

PARAMETRES SEMESTRIELS						
MES	DCO	Hydrocarbures totaux	Nitrates	Phosphates	Sulfates	Chlorures

De plus les piézomètres P5, P4, P3 devront faire l'objet d'analyses annuelles sur les paramètres DCO, MES et hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures sont reportés sur un registre et transmis annuellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des impacts constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11 - Pollution de l'air

11.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

11.2 – Mesures

Au moins deux capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place en direction des habitations les plus exposées.

localisation	
n°1	Cours maison écluse Cicé
n°2	Limite de propriété maison à l'Est
n°3	Entrée du site
n°4	Côté bois (extrême Sud)

Ces appareils seront exploités selon une méthode normalisée.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 - Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sur le site différents points d'eau générés par l'extraction dont un qui sera présent toute la durée de l'exploitation devront constituer des moyens en eau d'un minimum de 120 m³.

Des aménagements destinés à mettre en place l'aire et la colonne d'aspiration seront à mettre en place en collaboration avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce point d'eau devra être accessible par une piste carrossable, en toutes circonstances et permettre l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

13.1 – Stockage des déchets

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc. ...).

13.2 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalué selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

13.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets inertes est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'activité de la carrière est interdite la nuit, entre 21h30 et 6h30.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété (points A et B) est fixé à 44 dB (A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire.

Les niveaux de référence à utiliser pour les mesures de bruit sont les niveaux acoustiques fractiles et plus précisément le niveau acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré ou L_{50} .

Les émergences mesurées au niveau des habitations listées ci-dessous et indiquées sur le plan en annexe 8, devront respecter les valeurs admissibles :

Les stations de mesures sont les suivantes :

Point A	Limite de propriété Sud, merlon végétalisé
Point B	Limite propriété Sud-Ouest Cicé
Point C	Habitations - Le Chêne Day
Point D	Habitations – Les Cours Morel
Point E	Habitations – La Haye de Cicé
Point F	Habitations – Le Petit Cicé

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.6 du présent arrêté.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19 : Notification et publication

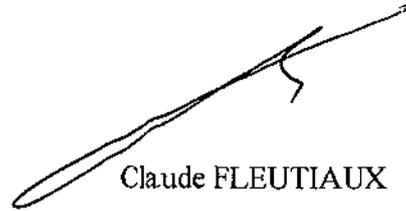
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de BRUZ pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de BRUZ et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au Maire de BRUZ; CHARTRES-DE-BRETAGNE, CHAVAGNE, GOVEN, MORDELLES, RENNES, LE RHEU, SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ainsi qu'aux services.

Rennes, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX